



Étude sur l'état de l'enfance et de la jeunesse francophone et sur les mécanismes et institutions de défenseur des enfants dans les pays de la Francophonie représentés au sein de l'AOMF

RAPPORT

Préparé par

Bureau de l'Ombudsman et Défenseur
des enfants et de la jeunesse
du Nouveau-Brunswick (Canada)



Fredericton, le 20 novembre 2009

**Bureau de l'Ombudsman et Défenseur des enfants
et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick (Canada)**

Case postale 6000

548, rue York

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

E3B 5H1

CANADA

Tél : 00 + 1 (506) 453-2789

C : nbombud@gnb.ca

Internet : www.gnb.ca/0073/Index-f.asp

Table des matières

Sommaire	iv
Avant-propos	1
Partie 1 – Objectifs et méthodologie	2
1.1 Objectifs du projet.....	2
1.2 Méthodologie	2
Partie 2 – Analyse des données	4
2.1 Engagement à la CDE et mécanismes chargés de la mise en application de ses dispositions.....	4
2.2 Promotion et droits de l'enfant.....	5
2.3 Mise en application des dispositions de la CDE	6
2.4 Protection de l'enfant	10
2.5 Impact sur la pauvreté des enfants	12
2.6 Éducation	14
2.7 Santé.....	15
2.8 Autonomisation des filles et des jeunes femmes	16
2.9 Régime de justice pénale	17
Partie 3 – Pistes de réflexion	20
Conclusion.....	21
Annexe A – Principales réalisations	22
Annexe B – Indicateurs pour mesurer les initiatives des États	25
Annexe C – Principaux succès	27
Annexe D – Opportunités pour la participation des enfants	32
Annexe E – Initiatives principales des institutions	34

Sommaire

Ce rapport présente les résultats d'un projet de recherche visant à recenser les mécanismes de protection de l'enfant des États représentés au sein de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Le projet a été réalisé par le Bureau de l'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick (Canada) avec la collaboration de l'AOMF et l'appui de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le Ministère des Affaires intergouvernementales du Nouveau-Brunswick ainsi que l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Selon les données recueillies, les États parties se sont formellement engagés au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE) et la plupart ont ratifié les protocoles afférents. Depuis, si plusieurs États parties ont enregistré des réalisations notables en matière de protection de l'enfance, il n'en demeure pas moins que de nombreux défis empêchent ou retardent toujours la mise en application intégrale des dispositions de la CDE ou des protocoles.

Selon les données du sondage, les États parties font appel à une vaste gamme d'institutions pour promouvoir les droits de l'enfant ainsi qu'à diverses stratégies de promotion et d'éducation. Les données nous apprennent également que ce sont les États parties qui sont largement responsables de soutenir financièrement les institutions responsables de promouvoir les droits de l'enfant. Bien que cela reflète l'intérêt politique et populaire relatif aux droits des enfants et des jeunes, plusieurs sont d'avis que les budgets étatiques consacrés à ce dossier ne se hissent pas à la hauteur de l'enjeu.

En ce qui concerne la mise en application de la CDE, la très grande majorité des États sondés ont pris des mesures afin de faire concorder leurs outils législatifs et réglementaires ainsi que les politiques et les pratiques. De plus, la plupart des États ont pris des mesures formelles pour assurer un effort concerté des diverses autorités publiques engagées dans la promotion et la défense des droits de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 4 de la CDE prévoit que les États parties sont tenus de « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ». À cet égard, les États parties disposent d'instruments législatifs ou administratifs ciblant divers types de protection. Il existe dans la majorité des États un mécanisme de révision, d'appel ou de recours concernant les actions, omissions ou décisions prises par les autorités publiques. La plupart de ces recours relèvent du droit pénal ou du droit administratif.

Ce rapport révèle aussi que les dispositions qui concernent l'implantation de régimes étatiques de sécurité sociale pour satisfaire aux besoins essentiels de l'enfant et lui permettre d'exercer ses droits restent largement inachevées. À cet égard, de nombreuses lacunes persistent, notamment la pauvreté chronique, qui demeure un obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la protection et à la promotion des droits des enfants.

En matière d'éducation, le sondage révèle que dans la plupart des États parties la responsabilité de veiller à l'éducation primaire et secondaire des enfants incombe au ministère de l'Éducation. Ces

derniers intègrent les buts et objectifs de l'article 29 de la CDE en les faisant concorder aux politiques publiques en matière d'éducation et, dans certains cas, en adaptant le matériel pédagogique et les programmes d'étude.

De façon similaire, dans les États parties, la livraison des services de santé relève généralement d'un ministère de la Santé. Selon les données recueillies, plusieurs États disposent de politiques de santé qui constituent les points de référence en matière de développement sanitaire. Ces politiques fixent ordinairement les orientations, les objectifs et les stratégies du secteur pour des périodes données. Le sondage a permis de recenser plusieurs nouveaux programmes et institutions de soins de santé établis depuis 2002 afin de traiter de divers problèmes de santé.

La CDE tente aussi par ses dispositions de combattre la disparité entre les genres, un enjeu d'actualité dans la majorité des États parties. D'ailleurs, plusieurs ont adopté une variété de mesures pour remédier à ce problème, dont des initiatives législatives.

Ajoutons que selon les résultats du sondage, les enfants et les jeunes victimes d'actes criminels jouissent d'une vaste gamme de services subventionnés ou gérés par les institutions étatiques. De plus, la plupart des cadres législatifs en matière de justice pénale pour jeunes prévoient des mesures de sanctions alternatives aux peines à purger en lieu (ou établissement) de garde fermé. Les États prennent aussi divers moyens pour détourner les enfants du système de justice pénale.

Enfin, cet ouvrage a permis de jeter de la lumière sur les façons de mesurer l'efficacité des interventions étatiques en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Il a été possible de répertorier plusieurs dizaines d'indicateurs auxquels font appel les États parties.

Avant-propos



À l'automne 2008, à l'occasion de la Journée internationale de l'enfant, je me suis fixé un objectif de taille. En ma qualité de Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick (Canada) et conformément aux dispositions législatives qui gouvernent l'exercice de mon mandat, j'ai décidé de présenter annuellement l'état de l'enfance et de la jeunesse au Nouveau-Brunswick. Cet objectif devait notamment comprendre la publication d'un rapport annuel basé sur le modèle des rapports sur la « Situation des enfants dans le monde » de l'UNICEF. Mon idée était de faire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) un modèle pour le Nouveau-Brunswick, voire le Canada. Je voulais démontrer empiriquement notre efficacité comme société démocratique à respecter nos engagements étatiques qui découlent de la ratification de la CDE.

Par l'entremise d'un premier rapport intitulé « Plus que de simples paroles » et d'un discours sur l'état de l'enfance et de la jeunesse en 2008, j'ai tenté d'établir un mécanisme par lequel nous pourrions désormais mesurer et promouvoir la condition de l'enfance et de la jeunesse au Nouveau-Brunswick. J'ai choisi des indicateurs de rendement qui relèvent des domaines d'éducation, de la santé et de la nutrition, de la participation et des conditions socioéconomiques pour ne nommer que ceux-là. Mes premières constatations : un net progrès au Nouveau-Brunswick depuis 1989, mais aussi un long chemin à parcourir pour satisfaire pleinement les dispositions de la CDE.

Notre travail consiste maintenant à analyser plus à fond les réalités des enfants et des jeunes chez nous, à explorer les failles systémiques et à établir les pistes de solution. De plus, nous devons saisir l'occasion de partager nos connaissances et comparer nos données avec celles d'autres provinces canadiennes et d'autres pays. Cet échange d'information – j'en suis convaincu – accroîtra notre capacité collective à agir sur l'état et la condition des enfants et des jeunes.

C'est dans cet esprit que j'ai lancé l'idée d'un projet de recherche visant à recenser les mécanismes de protection de l'enfant au sein des États représentés par l'AOMF et dont voici un rapport d'étape. Je souhaite sincèrement qu'il s'avère bénéfique pour mes collègues et collaborateurs de la Francophonie internationale.

Je tiens enfin à souligner la précieuse collaboration de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie (AOMF) à ce projet ainsi que la généreuse contribution financière de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Sans ces apports, le projet aurait été difficilement réalisable. Je tiens aussi à remercier le ministère des Affaires intergouvernementales du Nouveau-Brunswick de son soutien financier. Tous ces appuis témoignent de l'intérêt que suscitent la CDE et la protection des droits des enfants et des jeunes.

Bernard Richard

Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick

Partie 1 – Objectifs et méthodologie

1.1 Objectifs du projet

Ce projet de recherche avait pour but premier de recueillir et de présenter des données relatives à l'état de l'enfance et de la jeunesse dans les États représentés au sein de l'AOMF.

Il cherchait à répertorier les mécanismes étatiques mis en place pour l'application des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE). Il s'intéressait notamment aux modalités de protection de l'enfant et aux interventions étatiques dans des domaines tels la pauvreté des enfants, l'éducation, la santé, l'autonomisation des filles et des jeunes femmes et le régime de justice pénale.

Le projet se présente comme la première étape menant à un meilleur partage des connaissances en matière de protection de l'enfant et à l'élaboration de stratégies communes des Défenseurs des enfants au sein des pays de la Francophonie. À plus long terme, le projet pourrait mener à la mise sur pied d'une banque d'experts et de contributeurs pour appuyer les institutions responsables de veiller à la promotion et à la défense des droits de l'enfant.

1.2 Méthodologie

Le projet a été réalisé en deux temps. Premièrement, l'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick a conçu un questionnaire détaillé dans le but d'effectuer un recensement des États représentés au sein de l'AOMF. Le questionnaire a été acheminé à trente-neuf (39) institutions de médiation des États représentés au sein de l'AOMF.

Le recensement a eu lieu entre le 20 juin et le 31 juillet 2009.

Au total, vingt et une (21) institutions ont répondu au questionnaire, ce qui représente un taux de réponse d'environ 54 p. cent. Il faut préciser que certains répondants ont choisi de ne pas répondre à toutes les questions. Le taux de réponse peut donc varier d'une question à l'autre.

Les institutions de médiation ont eu l'option de remplir le questionnaire de trois façons :

- Directement sur Internet : enregistrement automatique des données;
- En version électronique : enregistrement en format numérique et retourné par courriel;
- En version papier : enregistrement sur papier et renvoyé par fax.

L'état des travaux et les données ont été présentés sommairement lors du Congrès de l'AOMF tenu à Québec, du 7 au 9 septembre 2009. Cette présentation a donné lieu à des discussions et une réflexion sur le rôle des médiateurs et ombudsmans dans la défense des droits de l'enfant au sein de la Francophonie. Il a notamment été question de la nécessité de mettre sur pied des structures indépendantes de protection de ces droits.

Deuxièmement, le projet a prévu la préparation et la publication du présent rapport. Il consiste en une analyse plus approfondie des données du sondage. Il expose notamment les modèles et indicateurs de rendement et de développement reliés à la mise en œuvre de la CDE et répertorie les mécanismes législatifs et institutionnels permettant la promotion et la défense des droits de l'enfant au sein des pays de la Francophonie. Ce rapport offre également des pistes de réflexions en vue de l'élaboration d'un cadre stratégique pouvant servir de base pour la création d'institutions de défenseur des enfants dans les États représentés au sein de l'AOMF.

Ces pistes de réflexions ont été préparées au bénéfice de tous les membres de l'AOMF et les États francophones concernés. Là où cela s'avère pertinent, le contenu de ce rapport offre également des outils de promotion et des mesures proactives pouvant mener à l'établissement législatif d'institutions indépendantes qui veillent au respect des articles 3 et 4 de la CDE.

Les données détaillées du sondage se trouvent à l'adresse Internet suivante :

www.surveymonkey.com/sr.aspx?sm=VvZ4yRM1nvbcYr9IJ_2f7fLNu_2f8UrXEIV12e1f8cBaQU_s_3d

Partie 2 – Analyse des données

2.1 Engagement à la CDE et mécanismes chargés de la mise en application de ses dispositions

L'État partie doit jouer un rôle clé en vue d'assurer l'application des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant. La CDE stipule à l'**article 3** que :

3.2 Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3.3 Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Selon les données recueillies, les États parties se sont formellement engagés au regard de la CDE.

D'abord, tous les États (ayant répondu au questionnaire) ont ratifié la CDE; la plupart entre 1990 et 1993. De plus, une très forte majorité a adopté et ratifié le **protocole relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés** ainsi que celui relatif à la **vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**. Pour bon nombre d'États, l'adoption et la ratification des protocoles ont eu lieu entre 2000 et 2005.

Par ailleurs, plusieurs États parties ont enregistré des **réalisations notables** en matière de protection de l'enfance depuis l'adoption de la CDE. À titre d'exemple, plusieurs ont créé, par voie législative ou de décret, une institution ou une instance indépendante spécialisée dans la défense et la promotion des droits des enfants. C'est le cas de la République du Bénin qui, par décret, a créé la Commission nationale des droits de l'enfant.¹ Certains États ont aussi promulgué des lois ou procédé à des révisions législatives dont l'effet souhaité est d'affermir la protection de l'enfant. Parmi les exemples frappants, il y a celui de la République du Sénégal qui a constitutionnalisé les droits de l'enfant.² Enfin, certains États parties ont mené des campagnes ou élaboré des outils pour venir en appui aux instances de protection de l'enfant. C'est notamment le cas de la Vallée d'Aoste (Italie) où l'Observatoire régional d'épidémiologie et des politiques sociales a mis sur pied le Guide aux services pour l'enfance et l'adolescence.³ L'annexe A présente les principales réalisations des États parties.

¹ Donnée obtenue du questionnaire rempli de la République du Bénin.

² Donnée obtenue du questionnaire rempli de la République du Sénégal.

³ Donnée obtenue du questionnaire rempli de la Vallée d'Aoste.

Parmi les répondants, une majorité (52,6 p. cent) a émis des **déclarations et réserves formelles** concernant certaines dispositions de la CDE ou des protocoles facultatifs. La plupart de ces réserves ont été émises pour éviter des conflits avec le droit interne ou pour tenir compte de facteurs culturels ou religieux. À titre d'exemple, la France a émis une réserve puisque la Constitution française ne reconnaît pas la notion de minorités. Autre exemple : le Nouveau-Brunswick a émis une réserve pour éviter un conflit avec les formes et les gardes coutumières des peuples autochtones.

Même s'ils se sont formellement engagés au regard de la CDE, les États parties rapportent de **nombreux défis** qui empêchent ou retardent la mise en application intégrale des dispositions de la CDE ou des protocoles. Que ce soit à l'échelle internationale, nationale, régionale ou locale, les répondants invoquent surtout le manque d'appui financier, l'analphabétisme, les enjeux liés à la mobilité internationale des enfants (p. ex., la mendicité), le poids des us et coutumes et la non ratification des instruments de protection.

2.2 Promotion et droits de l'enfant

L'article 42 de la CDE énonce ce qui suit :

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Selon les données du sondage, les États parties font appel à une **vaste gamme d'institutions pour promouvoir les droits de l'enfant**. Il y a d'abord les institutions gouvernementales, dont les plus souvent citées sont les ministères de la Santé, du Développement social, de la Famille et de la Justice. Une partie de la charge de promouvoir les droits de l'enfant incombe aussi souvent à la fonction de Défenseur des enfants et de la jeunesse et/ou au médiateur, selon le cas. À cela s'ajoutent des organisations de la société civile, notamment l'UNICEF. De toute évidence, il existe dans la plupart des États parties de nombreux partenariats entre les différents acteurs.

Ces partenaires ont recours à diverses **stratégies de promotion et d'éducation**. Les stratégies consistent surtout à vulgariser des droits de l'enfant par l'entremise de communications interpersonnelles (p. ex., conférences, discours, consultations, présentations publiques) et de masse (p. ex., radio, télévision, journaux, affiches, dépliants, etc.). Plusieurs répondants rapportent notamment des interventions en milieu scolaire ou auprès des parents.

Les moyens financiers des institutions responsables de promouvoir les droits de l'enfant proviennent principalement des États parties. Bon nombre de ces institutions comptent aussi sur des instruments législatifs (p. ex., des lois ou des codes) ainsi que collectifs (p. ex., des partenariats). Les répondants rapportent aussi d'autres moyens comme des partenaires techniques ou des moyens informatiques et médiatiques.

Pour mesurer l'efficacité de leurs initiatives, les institutions font appel à un **vaste éventail d'indicateurs**. La liste des principaux indicateurs se trouve à l'annexe B.

Par ailleurs, dans la majorité des États sondés (83,3 p. cent), le dossier des droits de l'enfant fait toujours l'objet d'un vif **intérêt politique et populaire**. Selon les répondants, cet intérêt se manifeste dans les nombreuses institutions créées ou lois promulguées depuis quelques années. Bien que les dossiers publics touchant les droits des enfants et des jeunes semblent toujours être d'un intérêt considérable, plusieurs sont d'avis qu'ils ne reçoivent pas une part raisonnable du budget de l'État. Pour une minorité de répondants (16,7 p. cent), l'intérêt politique et populaire pour le dossier des droits de l'enfant est mitigé.

Pour une majorité de répondants, l'État partie rencontre toujours des **défis particuliers** en ce qui a trait aux dispositions internationales en matière de protection des droits de l'enfant. Parmi les défis les plus souvent cités, il y a ceux qui suivent :

- La mobilisation de ressources (humaines et financières) consacrées à la protection de l'enfant;
- La pauvreté;
- Des dispositions de la CDE qui se butent au droit interne ou à des coutumes nationales (facteurs culturels);
- La méconnaissance de la CDE par la population, par les professionnels en charge de l'enfance et par les enfants eux-mêmes;
- Les enjeux liés à la santé et à l'éducation des enfants.

2.3 Mise en application des dispositions de la CDE

La mise en application des dispositions de la CDE se fait au moyen de **l'article 12** qui prévoit ce qui suit :

1. Les États garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Une majorité des répondants (62,5 p. cent) affirme que leur **État subventionne, parraine ou délègue** des dispositions visant à implanter directement ou indirectement ces clauses de la CDE. À cet égard, les États parties font surtout appel à des autorités administratives publiques ou indépendantes.

La plupart des États parties n'exigent pas **l'intervention d'organismes non gouvernementaux** (ONG) dans la mise en application de ces dispositions de la CDE. Même si leur intervention n'est pas nécessairement obligatoire, les ONG constituent des partenaires importants de l'État dans bon nombre de cas.

Selon les informations recueillies, les États ne font pas appel à des indicateurs précis ou des moyens formels pour évaluer **l'efficacité de ces dispositions**. Plusieurs États ont recours à des données secondaires obtenues à partir de documents publics (p. ex., rapports annuels d'institutions publiques compétentes).

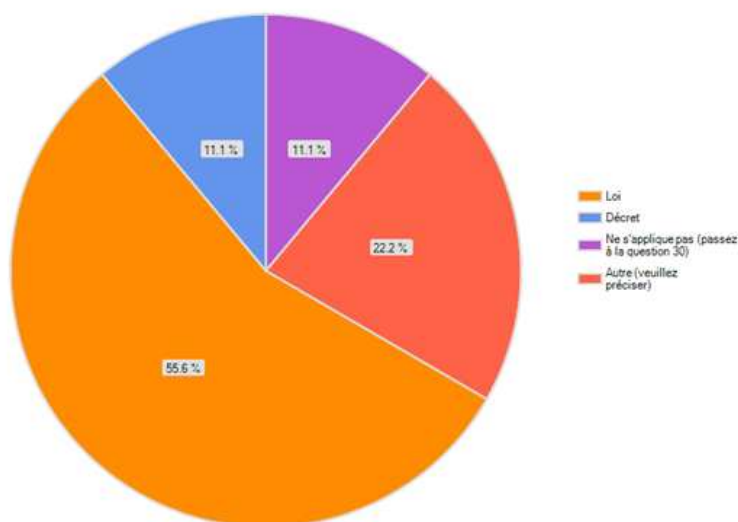
Toutefois, dans la très grande majorité des cas (94,1 p. cent), des mesures sont prises afin de **promouvoir l'harmonisation des outils législatifs et réglementaires** ainsi que les politiques et les pratiques avec les dispositions de la CDE. Plusieurs États se félicitent d'avoir adopté de nouvelles lois ou des codes ou d'avoir modifié des textes législatifs afin de se conformer plus étroitement à la CDE. Certains États affirment disposer d'un comité législatif dont le but est d'examiner chaque projet de loi en fonction des conventions internationales, notamment celle portant sur les droits de l'enfant. C'est le cas du Québec (Canada). Enfin, certains États (p. ex., le Bénin) ont organisé des séminaires pour favoriser l'harmonisation des outils législatifs et réglementaires au regard des engagements internationaux et régionaux.

La plupart des États parties prennent aussi des mesures formelles pour **assurer un effort concerté** des diverses autorités publiques engagées dans la promotion et la défense des droits de l'enfant. Certaines de ces mesures sont de nature statutaire (p. ex., Val d'Aoste rapporte la promulgation d'une loi-cadre sur la création d'un système intégré d'interventions et de services sociaux). D'autres sont plutôt de nature administrative (p. ex., instance ou comité interministériel). Dans quelques cas, la responsabilité de coordonner le travail des autorités publiques est confié à un ministère (p. ex., le ministère de la Famille au Grand-Duché de Luxembourg).

Par ailleurs, les États ont eu recours à divers **instruments juridiques pour créer l'institution** chargée de la défense des droits de l'enfant. La figure 1 indique que l'institution a été créée par voie législative (55,6 p. cent), par décret (11,1 p. cent) ou par d'autres genres d'instruments juridiques (22,2 p. cent), en l'occurrence des arrêtés ministériels ou des décisions gouvernementales.

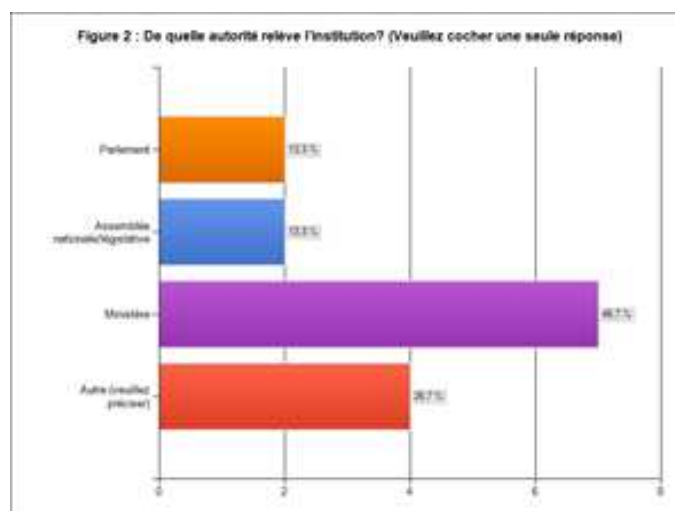
Dans 60 p. cent des cas, l'institution créée est une institution indépendante⁴. Dans plusieurs situations, cette indépendance semble être confirmée dans la loi de création et fonctionnement de l'institution, qui peut stipuler également son statut juridique, ses fonctions et les modalités de la nomination et de révocation. À l'égard des nominations, on note aussi qu'elles se font au moyen d'une Assemblée nationale ou d'un Parlement plutôt que par un individu ou une fonction.

Figure 1 - Par quel instrument juridique l'institution chargée de la défense des droits de l'enfant a-t-elle été créée, le cas échéant?

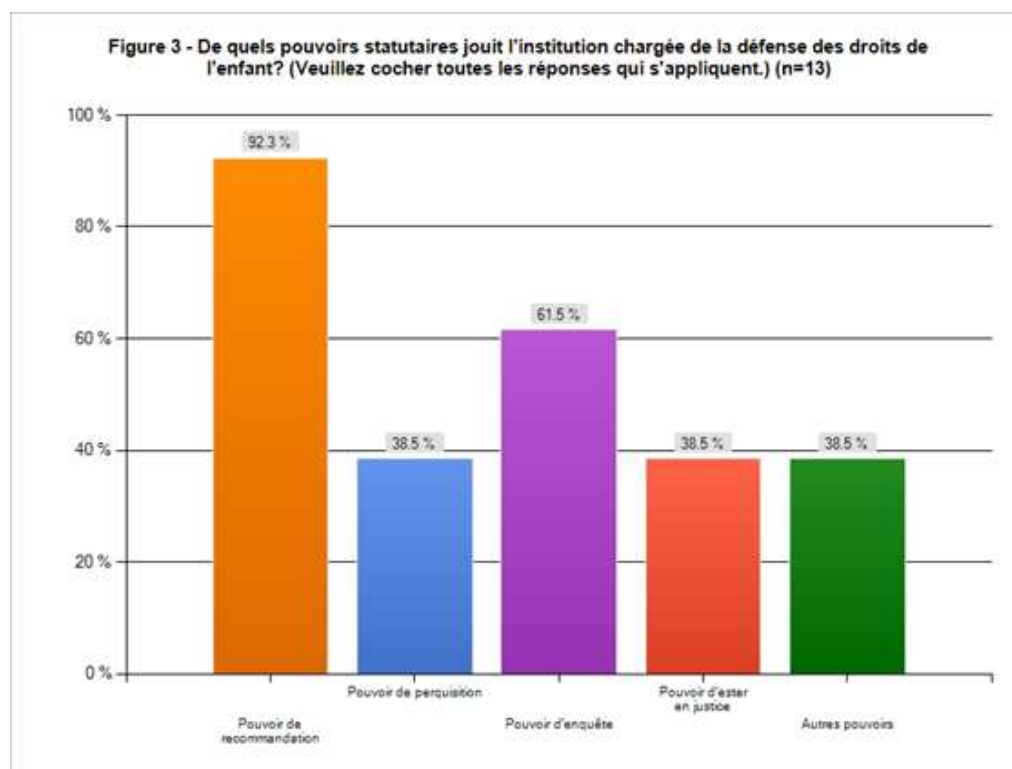


⁴ Est « indépendante » l'institution qui est à l'abri de l'influence ou d'une intervention politique ou des autorités administratives gouvernementales. Elle peut ainsi exercer le mandat qui lui est propre d'une façon impartiale.

Toutefois, comme on le constate à la figure 2, les institutions chargées de la défense des droits de l'enfant relèvent souvent (46,7 p. cent) d'un ministère, et par déduction d'un ministre. Ce n'est que dans 13,3 p. cent des cas que l'institution rend des comptes directement à un Parlement et 13,3 p. cent à une Assemblée nationale ou législative. Dans 26,7 p. cent des cas, l'institution relève d'autres autorités (p. ex., une présidence.)



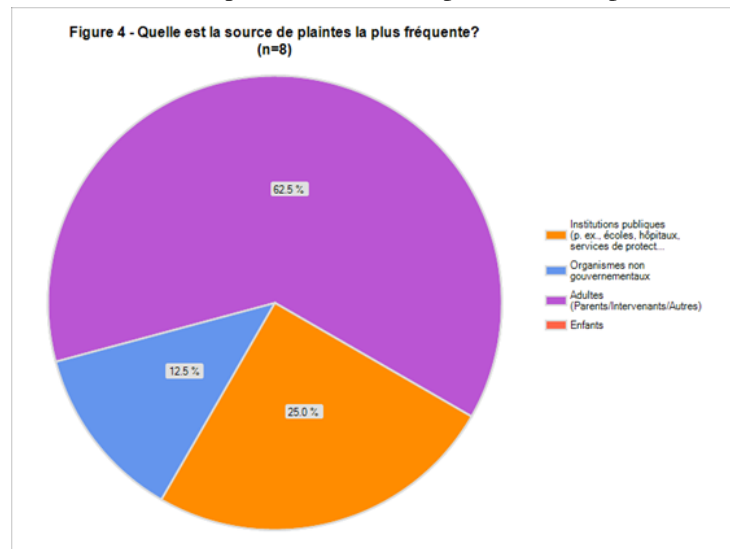
Ajoutons que les institutions chargées de la protection des droits de l'enfant jouissent d'une vaste gamme de **pouvoirs**. La figure 3, ci-dessous, indique qu'une très grande majorité (92,3 p. cent) jouit d'un pouvoir de recommandation et plus de 60 p. cent des institutions possèdent un pouvoir d'enquête. Enfin, certains (38,5 p. cent) détiennent des pouvoirs de perquisition, d'ester en justice et d'autres pouvoirs (p. ex., à la Principauté d'Andorre le pouvoir de suggérer au parlement que soient adoptées des réformes légales ou réglementaires).



Ces pouvoirs sont pour l'essentiel de portée nationale ou, le cas échéant, de portée départementale ou régionale et se limitent surtout à la sphère publique. Toutefois, dans certains cas ((p. ex., Québec et Catalogne), ces pouvoirs peuvent s'étendre jusqu'au secteur privé.

Une faible majorité (53,3 p. cent) des institutions détient un pouvoir d'instruire des plaintes relatives à la défense des droits de l'enfance.

Comme on l'observe à la figure 4, parmi les institutions qui instruisent des plaintes, 62,5 p. cent affirment que les adultes sont la source de plainte la plus fréquente. Viennent en second lieu les institutions publiques (25 p. cent) et en troisième les ONG (12,5 p. cent). Fait intéressant à noter : selon les répondants, les enfants ne sont jamais les sources de plaintes les plus fréquentes.



Une fois déposées, les plaintes relatives à la défense des droits de l'enfance sont surtout gérées en fonction de **procédures judiciaires ou administratives**. Certaines institutions chargées de la protection

des droits (p. ex., le médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste) rapportent qu'il n'y a pas de processus différencié pour les plaintes relatives aux droits de l'enfant.

La moitié des institutions (50 p. cent) possèdent une unité spécialisée pour instruire ce type de plaintes.

Rappelons que lorsqu'un État ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant, il s'engage en vertu du droit international à l'appliquer. L'application est le processus par lequel les États parties prennent des mesures pour assurer l'exercice de tous les droits consacrés par la CDE à tous les enfants relevant de leur juridiction.⁵

Le Rapport du Comité spécial (2002) fait état de la nécessité de politiques tenant compte « des facteurs immédiats qui pèsent sur les groupes d'enfants ou les excluent », mais également « les causes plus larges et plus profondes de l'insuffisance de la protection et des violations dont leurs droits font l'objet ».

À cet égard, le sondage a pu recenser de nombreux exemples de succès au sein des États. La liste complète se trouve à l'annexe C.

Cela dit, de nombreux enjeux méritent toujours une attention particulière afin de veiller au respect des dispositions de la CDE. Les États parties citent le plus souvent les enjeux qui suivent :

- La traite des enfants;
- Le droit à l'éducation;
- La santé et la sécurité alimentaire des enfants;
- L'encadrement institutionnel;
- La stabilité financière et sociopolitique;

⁵ Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant relative aux mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/5).

- Le renforcement de la capacité des institutions étatiques à tous les niveaux.

Dans le Rapport du Comité spécial (2002), il est également souligné que « les enfants et les adolescents sont des citoyens pleins de ressources, capables de contribuer à l'avènement d'un avenir meilleur pour tous ». Ainsi, il y a lieu d'envisager la participation active des enfants et des jeunes dans l'élaboration d'une structure législative et institutionnelle veillant à la promotion ainsi qu'à la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

Les répondants au sondage ont aussi commenté cette question en dénombrant **des opportunités** – formelles ou informelles, mais efficaces – dont jouissent les enfants et les jeunes à cette fin au sein de chacun des États recensés. La liste complète de ces opportunités se trouve à l'annexe D.

Enfin, environ 56 p. cent des répondants affirment qu'il existe un organisme chargé officiellement de **consulter les enfants et les jeunes** dans le but d'améliorer leur sort. Dans plusieurs cas, cette responsabilité incombe à l'institution publique responsable des droits de l'enfant (p. ex., défenseur des droits de l'enfant, ministère chargé de la jeunesse et de l'enfant). Cette responsabilité s'exerce souvent avec la collaboration d'un ONG (p. ex., l'UNICEF).

2.4 Protection de l'enfant

L'article 4 de la CDE prévoit que les États parties sont tenus de « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ». De plus, l'article 19 de la CDE énonce ce qui suit :

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

S'ajoutent à ces dispositions les déclarations publiées dans le Rapport du Comité spécial (2002). Ces mesures visent notamment la mise en place d'un cadre législatif qui protège les enfants contre les diverses formes de violence, mais également qui veille à l'implantation de mesures préventives ayant comme cible les enfants et jeunes en difficulté particulière.

À cet égard, les États parties disposent d'**instruments législatifs ou administratifs** principaux ciblant divers types de protection. Le tableau suivant présente un sommaire des résultats du sondage.

Tableau 1

Type de protection	Instruments législatifs ou administratifs
Service de protection (régime de protection de l'enfant)	Principalement des lois, des codes et des décrets
Prise en charge des enfants par l'État ou un organisme accrédité	Principalement des lois, des services sociaux étatiques, des centres d'accueil et des ONG
Adoption	Principalement des lois ou des codes relatifs aux services à la famille
Obligations concernant les besoins essentiels de l'enfant	Principalement des lois ou des codes relatifs aux services à la famille
Signalement d'abus, de menace ou de négligence	Principalement des lois ou des codes relatifs aux services à la famille
Autres	De la formation ou des services connexes, tels des services téléphoniques d'urgence.

Les États parties évaluent l'efficacité de ces moyens en fonction de nombreux **indicateurs**. Voici la liste des indicateurs recensés :

- Nombre d'enfants assistés ou pris en charge;
- Nombre de décisions de justice;
- Nombre de cas dénoncés d'abus, de menaces ou de négligence;
- Nombre de signalements instance par instance;
- Nombre d'enfants et de jeunes majeurs suivis, autorité par autorité et mesure par mesure;
- Nombre d'affaires traitées mettant en cause des mineurs;
- Nombre de tribunaux pour enfants;
- Nombre de juges des enfants;
- Nombre de condamnations pour des délits et des crimes envers les enfants;
- Nombre de mesures alternatives aux poursuites pour des mineurs délinquants;
- Nombre d'établissements de protection de l'enfance et nombre de places;
- Nombre d'adoptions nationales et internationales (simples ou plénières);
- Nombre de plaintes déposées;
- Nombre de jugements de condamnation rendus;
- Nombre d'enfants pris en charge dans le centre;
- Nombre d'enfants réinsérés;
- Taux de malnutrition;
- Nombre de formateurs formés;
- Nombre de points d'eau fonctionnels;
- Nombre de comités de gestion mis en place et fonctionnels;
- Nombre de postes radio vendus;
- Nombre de messages diffusés;
- Nombre d'émissions mensuelles;
- Nombre de dossiers de demande d'adoption déposés à l'officier d'état civil;
- Nombre de dossiers de demande d'adoption déposés auprès de l'Autorité centrale;

➤ Nombre de jugements rendus.

Au-delà de ces indicateurs, certains États parties font l'analyse de données secondaires, c'est-à-dire des rapports d'évaluation d'ONG, des rapports annuels narratifs des collaborateurs et des statistiques diverses. Certains font aussi des inspections directes pour veiller à l'efficacité du système de protection de l'enfance créé par les lois.

Dans la grande majorité des cas (93,3 p. cent), il existe un **mécanisme de révision, d'appel ou de recours** concernant les actions, omissions ou décisions prises par les autorités publiques dans les domaines susmentionnés. La plupart de ces recours relèvent du droit pénal ou du droit administratif. Toutefois, dans certains cas, les dossiers peuvent être portés devant une cour supérieure ou une instance médiatrice.

Dans la plupart des États parties, les enfants sont **représentés devant les tribunaux** par un représentant qui peut être le parent, un tuteur ou une personne désignée conformément aux lois en vigueur (souvent un avocat). Dans bon nombre d'États parties, cette procédure est administrée par un ministère (p. ex., ministère de la Justice ou ministère du Développement social), d'un service d'aide juridique ou de la cour compétente.

2.5 Impact sur la pauvreté des enfants

De façon générale, la CDE invite les États parties à s'engager dans un processus d'implantation d'un régime de sécurité sociale qui satisfait aux besoins essentiels de l'enfant et lui permet d'exercer ses droits. **L'Article 26** stipule ce qui suit :

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Force est de constater que ces dispositions de la CDE restent largement inachevées. De nombreuses lacunes persistent au plan de l'emploi, de la faible rémunération et de l'instabilité/précarité des emplois comme facteurs obstruant ainsi la réalisation de l'objectif 1 (élimination de l'extrême pauvreté).⁶ Par ailleurs, la malnutrition infantile est toujours répandue et s'explique en partie par l'augmentation du prix des denrées alimentaires.

Malgré les déclarations et recommandations émises dans le Rapport du Comité spécial (2002), la pauvreté chronique demeure donc l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la protection et à la promotion des droits des enfants.

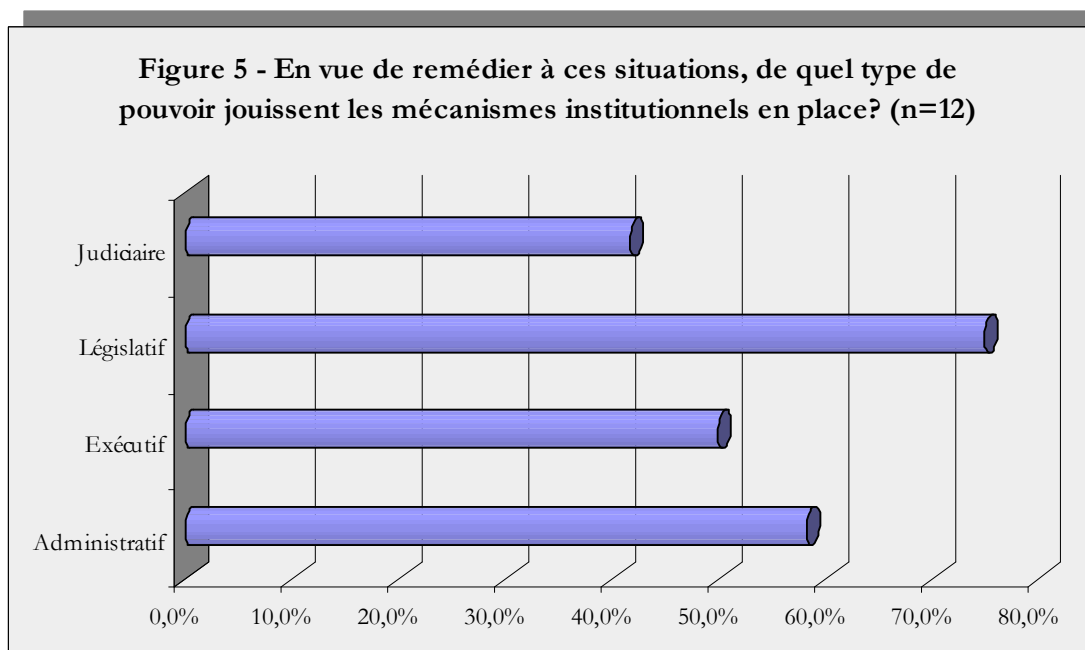
⁶ Organisation des Nations Unies, Objectifs du millénaire pour le développement – Rapport 2008.

Dans les faits, la pauvreté se traduit par un **cumul de handicaps** dont voici quelques exemples souvent cités par les répondants :

- affecte le bien-être général des enfants;
- favorise le travail et la traite des enfants;
- crée des difficultés d'accès au droit à l'éducation et à la formation;
- accroît la malnutrition chez les enfants;
- affaiblit le taux d'enregistrement des naissances.

La pauvreté est une réalité complexe qui comporte son lot de nuances et qui mérite une analyse plus approfondie. Plusieurs répondants réfèrent d'ailleurs à des recherches officielles sur le sujet.⁷

Pour remédier aux conditions de pauvreté, les mécanismes institutionnels en place jouissent d'un **certain nombre de pouvoirs** : 41,7 p. cent jouissent de pouvoirs judiciaires; 75 p. cent de pouvoirs législatifs; 50 p. cent de pouvoirs exécutifs et 58,3 p. cent de pouvoirs administratifs (voir figure 5).



Selon les répondants, les enfants et les jeunes peuvent saisir l'autorité compétente ou tirer avantage des mécanismes institutionnels de plusieurs façons, selon les règles et les modalités particulières de chaque État partie. Dans certains cas, un mineur peut s'adresser directement à l'autorité compétente alors que dans d'autres il doit le faire par le biais d'une personne responsable qui est reconnue comme ayant la capacité d'agir au nom de cet enfant ou de ce jeune. Dans quelques cas, le mineur peut faire valoir ses préoccupations par l'entremise d'un médiateur, d'un ONG ou d'une instance jeunesse (p. ex., le Parlement jeunesse).

L'annexe E contient une liste de certaines initiatives (publications, rapports, études, etc.) réalisées par l'institution chargée de la promotion et la défense des droits de l'enfant au sein de chaque État relativement à l'élimination de l'extrême pauvreté et la faim.

⁷ Objectifs du millénaire pour le développement, rapport 2008, ONU; voir aussi Document de politique et stratégies pour la protection de l'enfance de 2007

2.6 Éducation

L'éducation est à l'enfant ce que le travail est à la personne adulte. C'est par le biais de l'éducation que l'enfant se définit, qu'il grandit et mûrit, qu'il développe son plein potentiel et son estime de soi. Il n'est donc pas surprenant que les États membres de l'ONU aient consacré autant d'importance au droit à l'éducation dans la CDE.

L'**article 28** de la CDE reprend et précise les garanties de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international sur les droits sociaux, économiques et culturels, concernant le droit universel à l'éducation primaire gratuite, le droit d'accès à l'éducation secondaire et postsecondaire, selon les capacités, et le plus possible dans des conditions de gratuité. Dans un même temps, cet article impose aux États l'obligation de lutter contre le décrochage scolaire, d'assurer la discipline scolaire d'une façon respectueuse de la dignité de l'enfant et des droits garantis par la CDE, et de coopérer afin d'éliminer l'ignorance et l'analphabétisme à travers le monde.

Pour sa part, l'**article 29** innove en garantissant comme droit fondamental cinq objets et buts dominants de l'éducation de l'enfant, soit le développement de son plein potentiel, le respect des droits fondamentaux, le respect de ses parents et de son identité culturelle, sa préparation à la vie civique et démocratique dans un esprit de tolérance et de fraternité et le respect de l'environnement naturel.

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans son rapport de 2002, *Un monde digne des enfants*, a développé un plan stratégique en 19 points visant la réalisation de six buts essentiels à la mise en œuvre des droits proclamés dans la CDE. Le Rapport 2008, en suivi de ces engagements, souligne l'efficacité des investissements ciblés et de la détermination politique en ce qui a trait au progrès en matière de scolarisation primaire. Toutefois, la pauvreté demeure un obstacle important à l'éducation chez les enfants. Par ailleurs, la qualité de l'éducation ne doit pas être négligée. Enfin, les progrès réalisés doivent s'étendre au niveau du secondaire où, encore aujourd'hui, plusieurs jeunes hommes et femmes se démarquent par leur absence du cadre scolaire.⁸

Le sondage a cherché à mesurer les progrès réalisés par les États membres de l'AOMF relativement à ces buts et à ce plan d'action pour la mise en œuvre du droit à l'éducation, ainsi qu'à mieux cerner le rôle des médiateurs dans ce champ d'action.

Le sondage révèle que la responsabilité de **veiller à l'éducation primaire et secondaire** des enfants incombe au ministère de l'Éducation dans la plupart des États parties. D'après les résultats, les budgets annuels de ces ministères représentent entre environ 6 et 40 p. cent du budget national, selon l'État. Par ailleurs, le pourcentage du budget des États attribué à la **formation postsecondaire** fluctue entre 0,4 p. cent et 8,8 p. cent.

Un tiers des États sondés a fait des investissements directs sous forme de coopération ou d'aide à **l'éducation primaire ou secondaire** ailleurs en francophonie en 2008. Encore moins d'États - environ 25 p. cent - ont fait des investissements directs sous forme de coopération ou d'aide à **l'éducation postsecondaire** au cours de la même année.

⁸ Voir également *Déclaration du Millénaire des Nations Unies* (Assemblée générale de l'O.N.U., 8 septembre 2000).

Invités à commenter les façons dont les **programmes d'éducation intègrent les buts et objectifs de l'article 29** de la CDE, les répondants offrent des réponses variées. De façon générale, les systèmes d'éducation des États parties tentent d'intégrer les valeurs propagées par l'article 29 en les faisant concorder aux politiques publiques en matière d'éducation et, dans certains cas, en adaptant le matériel pédagogique et les programmes d'étude.

2.7 Santé

Le quatrième principe et objectif du plan d'action adopté par les Nations Unies pour la mise en œuvre de la CDE concerne le droit à la santé garanti par les **articles 23 et 24**. Dans sa résolution *Bâtir un monde digne des enfants*, l'assemblée générale de l'ONU s'est engagée comme suit :

4. Prendre soin de chaque enfant

Il importe d'assurer aux enfants le meilleur départ possible dans la vie. Leur survie, leur protection, leur croissance et leur développement dans des conditions de bonne santé et de bonne nutrition sont le socle sur lequel s'appuie le développement humain. Nous déploierons des efforts concertés pour combattre les maladies infectieuses, lutter contre les principales causes de la malnutrition et éduquer les enfants dans un environnement sûr qui leur permette d'être en bonne santé physique, mentalement alertes, émotionnellement stables, socialement aptes et capables d'apprendre.

Les objectifs du plan d'action décrivent un programme d'action en 25 points sous le premier grand objectif de promouvoir une vie plus saine pour les enfants.

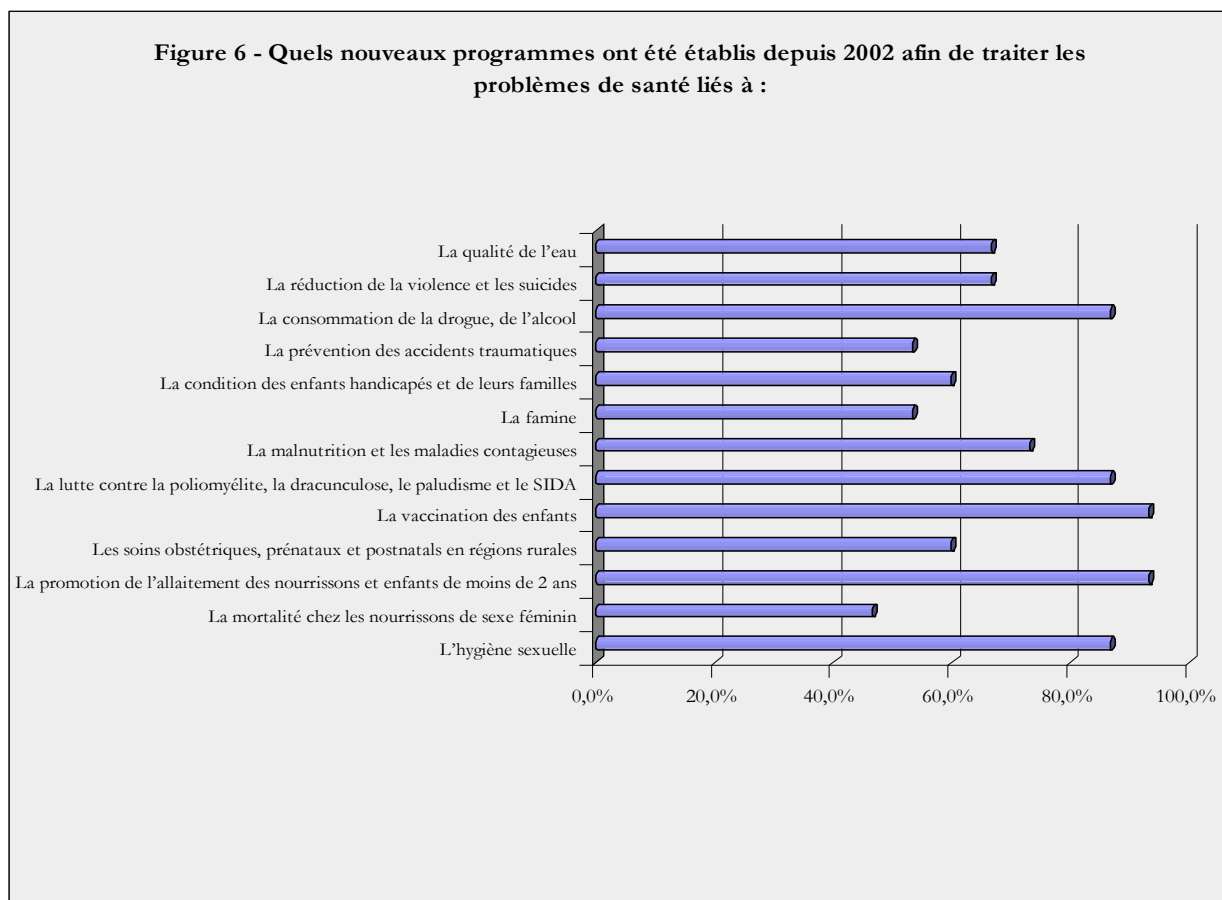
Dans les États parties, la **livraison des services** de la santé relève généralement d'un ministère de la Santé, bien que l'appellation de ce ministère puisse varier légèrement d'un État à l'autre.

Les États parties disposent de nombreux **moyens pour exiger** de leur ministère de la Santé qu'il atteigne l'objectif d'une vie plus saine chez les enfants conformément aux ententes internationales. Selon les données recueillies, plusieurs États disposent de politiques de santé qui constituent les points de référence en matière de développement sanitaire. Ces documents fixent ordinairement les orientations, les objectifs et les stratégies du secteur pour des périodes données.

Par ailleurs, depuis 2002, plusieurs États parties semblent faire de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles et néo-natales des **priorités**.

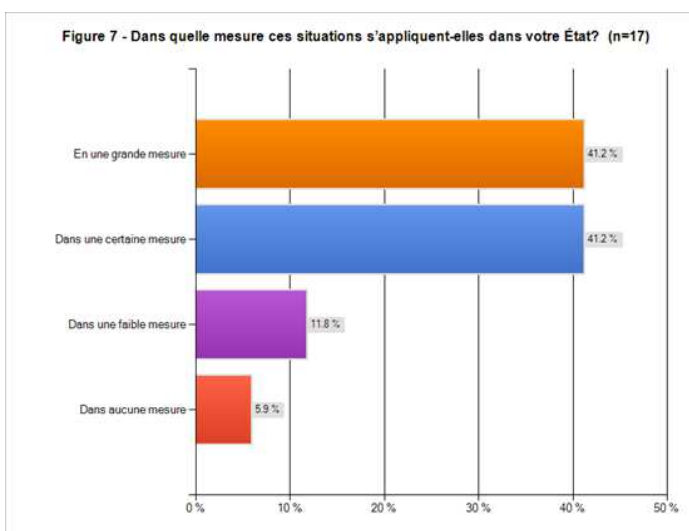
Plusieurs font état de programmes de vaccination, d'amélioration des consultations prénatales et d'accouchements assistés. Pour plusieurs, la lutte au paludisme est aussi une préoccupation de premier ordre.

On recense plusieurs **nouveaux programmes et institutions de soins** de santé établis depuis 2002 afin de traiter de divers problèmes de santé. Parmi les nouveaux programmes les plus communs, on note : la promotion de l'allaitement des nourrissons et enfants de moins de 2 ans (93,3 p. cent), la vaccination des enfants (93,3 p. cent), l'hygiène sexuelle (86,7 p. cent) et la consommation de la drogue, de l'alcool (86,7 p. cent). (voir figure 6)



2.8 Autonomisation des filles et des jeunes femmes

En général, le Rapport du Comité spécial fait état d'une disparité inquiétante entre la situation des garçons et celle des filles en société. Le déséquilibre qui en résulte porte notamment atteinte à l'application concrète des dispositions de la CDE. À titre d'exemples, citons l'écart en matière de parité salariale entre hommes et femmes, qui fait encore aujourd'hui l'objet d'une iniquité sociale (selon le Rapport 2008). On note également que dans certaines régions les filles n'ont pas toujours un accès équitable à l'école primaire.



Pour la vaste majorité des États parties, la disparité entre les garçons et les filles s'applique « dans une très grande mesure » ou « dans une certaine mesure ». (voir figure 7)

Les États parties ont adopté une variété de **mesures pour remédier** au problème de disparité entre les genres. Certains ont adopté des plans nationaux (p. ex., Madagascar). D'autres ont établi des instances administratives (p. ex., la Direction de l'Égalité et de la Promotion du genre en Côte d'Ivoire ou la Direction des questions féminines au Nouveau-Brunswick).

Selon 80 p. cent des répondants, les problèmes de disparité entre les genres font l'objet **d'initiatives législatives** afin d'assurer que les filles et les jeunes femmes jouissent du même niveau et de la même qualité de protection que les garçons et les jeunes hommes. On rapporte notamment la promulgation de lois sur l'équité salariale (Québec) ou de lois sur les régimes matrimoniaux (âge minimal pour se marier) (Madagascar).

Parmi les **institutions chargées de mettre en application** les dispositions législatives pertinentes, on note divers ministères (p. ex., Éducation, Travail, Justice, Développement Social, Santé), des tribunaux et des commissions (p. ex., Commission du droit de la personne).

2.9 Régime de justice pénale

La CDE accorde une attention particulière à la protection des droits des enfants et des jeunes personnes faisant l'objet de l'application d'un régime de justice pénale. **L'Article 40** prévoit notamment :

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

« ... »

6. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

« ... »

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

7. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes

d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles sera prévue en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Le Rapport du Comité spécial (2002) rappelle également l'importance de « promouvoir la mise en place de services de prévention, de soutien et de prise en charge des jeunes en difficulté et de tribunaux pour mineurs fondés sur les principes de la justice réparatrice qui respectent pleinement les droits de l'enfant et soient dotés de personnels spécialement formés et soucieux avant tout de réinsertion ».

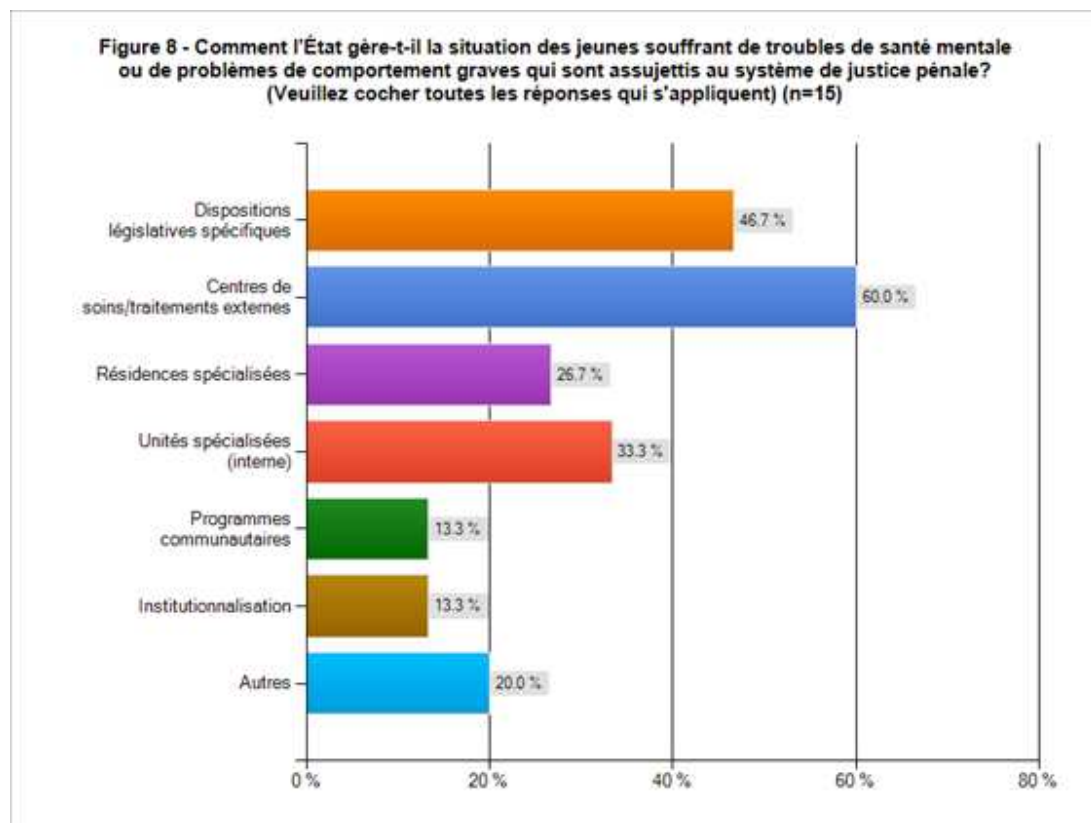
Selon les résultats du sondage, les enfants et les jeunes victimes d'actes criminels jouissent d'une vaste **gamme de services subventionnés ou gérés** par les institutions étatiques. Parmi les services les plus prétendument utilisés, on compte généralement des brigades de protection des mineurs, des services de protection de l'enfant et de la jeunesse (p. ex. des centres ou des prises en charge) et des services éducatifs (publics ou individuels).

Les multiples services se donnent des objectifs qui leur sont propres. Voici quelques thèmes récurrents : l'éducation, la protection de l'intérêt des enfants, l'intégration, la réinsertion familiale et sociale.

D'après les données du sondage, la plupart des cadres législatifs en matière de justice pénale pour jeunes prévoient des **mesures de sanctions alternatives** aux peines à purger en lieu (ou établissement) de garde fermé. La remise aux parents, le placement, la liberté surveillée et les travaux communautaires comptent parmi les mesures les plus souvent citées par les répondants. Selon les informations recueillies, les autorités font fréquemment appel à ces mesures alternatives.

Les États prennent aussi divers moyens pour détourner les enfants du système de justice pénale. Parmi les moyens souvent cités on compte : des mesures ou sanctions extrajudiciaires, des programmes éducatifs, des mesures de placement, des politiques de prévention et l'indulgence législative.

Le système de justice pénale des États parties composent aussi avec des jeunes souffrant de troubles de santé mentale ou de problèmes de comportement graves. La figure 8, ci-dessous, indique qu'une majorité d'États parties disposent de centres de soins ou de traitement externes (60 p. cent).



De plus, dans la majorité des cas (57,1 p. cent) les États parties disposent de mécanismes pour veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent faire valoir efficacement leur opinion en matière de développement des textes législatifs, des règlements et des politiques administratives relatifs à la justice pénale. Plusieurs répondants réfèrent à des parlements jeunesse ou d'autres instances similaires.

Par ailleurs, il existe, dans la grande majorité des États parties, un mécanisme de révision, d'appel ou de recours concernant les actions, omissions ou décisions prises par les autorités publiques (87,5 p. cent) et des tribunaux pour mineurs (92,9 p. cent).

En ce qui concerne les **jeunes de populations minoritaires**, très peu de systèmes pénaux leur consacrent des ressources spéciales. Très peu de données semblent être disponibles au sujet de cette catégorie de jeunes. À titre d'exemple, peu d'État connaissent le pourcentage de la jeunesse dans le système pénal qui se compose de populations dites minoritaires.

Ajoutons enfin que tous les répondants affirment qu'il existe, dans leur État, des lieux d'enfermement réservés strictement aux jeunes.

Partie 3 – Pistes de réflexion

À la lumière de ce qui précède, l'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick propose les pistes de réflexion qui suivent :

1. Quel type de suivi devrait-on assurer à ce rapport? Doit-on continuer d'inciter les non-répondants à remplir le questionnaire de façon à enrichir notre base commune de connaissances sur les mécanismes et les institutions de défenseur des enfants? Quelles devraient être les modalités de diffusion de ce rapport?
2. Ce rapport suit de près la Résolution sur les droits de l'enfant adoptée par le XIIème Sommet des Chefs d'État et de gouvernement francophones (Québec, octobre 2008). Forte des connaissances nouvellement acquises grâce aux données reproduites dans le présent rapport, comment l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie peut-elle contribuer à donner forme à la Résolution sur les droits de l'enfant? Quelles sont les stratégies communes les plus prometteuses?
3. Ce rapport fait ressortir que les enfants ne sont pas une source principale de plaintes relatives à la défense des droits de l'enfance. Y'a-t-il lieu de s'interroger sur la nécessité d'une participation accrue des jeunes dans les délibérations portant sur la création de mécanismes de promotion et de défense des droits de l'enfant? Comment faciliter l'accès des enfants et des jeunes aux autorités compétentes ou leur permettre de mieux tirer avantage des mécanismes institutionnels existants?
4. Y'a-t-il lieu de songer à la mise sur pied d'une grille d'indicateurs de rendements commune pour l'ensemble des pays membres de la Francophonie? Quels seraient les partenaires éventuels qui pourraient collaborer à un tel projet?
5. Est-il souhaitable de poursuivre la discussion au sujet de la mise sur pied d'une banque d'experts et de contributeurs pour appuyer les institutions responsables de veiller à la promotion et à la défense des droits de l'enfant?
6. Dans la mesure où une intervention est souhaitée ou demandée, voire nécessaire, comment peut-on envisager les médiateurs comme partenaires actifs dans la promotion de la CDE? Concrètement, de quelle façon cette contribution pourrait-elle se manifester? Est-il envisageable que les médiateurs soient invités à effectuer des interventions ponctuelles à ce sujet, qu'ils soulèvent les problématiques entourant la défense des droits de l'enfant par le biais de publications et de colloques nationaux, ou encore qu'ils participent à l'établissement d'institutions indépendantes nationales chargées de l'application de la CDE?

Conclusion

S'il y a un constat évident qui ressort du présent rapport c'est que l'adoption intégrale et la mise en application des dispositions de la CDE est une œuvre en cours, un projet en voie de réalisation et ce, par monts et par vaux. À la lumière des initiatives recensées au cours des pages précédentes et compte tenu de la détermination des divers acteurs qui sont actifs dans la promotion et la défense des droits de l'enfant au sein de la Francophonie, il n'en demeure pas moins clair que la mise en pratique intégrale des articles de la CDE est un objectif *réalisable*. Il appert d'ailleurs indubitable que le défenseur des enfants, voire même le médiateur a un rôle clé à jouer dans ce processus de réalisation.

En fait, le renforcement de l'indépendance des institutions de défense et de promotion des droits de l'enfant paraît être l'une des prochaines étapes à franchir afin de mettre en relief les lacunes de nos systèmes étatiques en matière de protection des droits de l'enfant et de proposer des stratégies pour y remédier. Et dans la mesure où ces institutions ou mécanismes n'existent pas, la conjoncture actuelle relative à l'état de l'enfance à travers la Francophonie démontre de façon non équivoque que les médiatures peuvent jouer un rôle de premier plan dans le développement et la mise en place de ces institutions et mécanismes. Les déclarations de principes faites par les États membres de la Francophonie internationale relatives aux droits de l'enfant, leur adhésion aux dispositions de la CDE et des protocoles facultatifs ainsi que les initiatives mises sur pied pour veiller à la protection de ces membres vulnérables de nos populations constituent des exercices louables des pouvoirs politique, législatif et exécutif. Encore doit-on cependant reconnaître que l'on peut faire plus et que les enfants ne devraient s'attendre à rien de moins de ceux et celles qui portent la responsabilité de veiller à leur bien-être.

Ainsi, dans le contexte du 20^e anniversaire de la CDE, le mot de la fin du présent rapport devrait idéalement s'afficher comme une conclusion « temporaire » dans l'attente des prochains chapitres souhaités, soient les suivis théoriques et pratiques que les données et les pistes de réflexion précédentes généreront.

L'intérêt suscité aujourd'hui par ce sujet d'une importance capitale est très encourageant. Voyons maintenant comment demain témoignera concrètement de la détermination de ceux et celles qui souhaitent faire de l'enfance la plus belle période que puisse vivre l'être humain.

Annexe A – Principales réalisations

État partie	Principales réalisations (et institution principalement responsable)
République du Bénin	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création d'une Commission nationale des droits de l'enfant créée par Décret N° 99-559 du 22 novembre 1999 et de ses démembrements au niveau départemental (en 2002) et municipal (en cours – 13 sur 77 déjà créés) (Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme) 2. Création d'une Cellule nationale de coordination et de suivi pour la protection de l'enfant par arrêté ministériel N° 503/MFPSS/DC/ SGM /DEA/SPEA/SA du 15 Mars 2006 (Ministère de la Famille et de la Solidarité). 3. Instauration d'une ligne verte au sein de la Brigade de protection des Mineurs pour les dénonciations des violations des droits de l'enfant (BPM) : 160. (Ministère de l'Intérieur) 4. Création d'un service chargé de la promotion de la lutte contre le travail des enfants à la Direction générale du Travail – Arrêté N° 331/MTFP/DC/SGM/DGT/DNT /SPT du 10 juillet 2007. (Ministère du travail et de la fonction publique)
Burkina Faso	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création d'un comité national chargé du suivi et de l'évaluation du plan d'action national pour l'enfance devenu depuis le 23 octobre 2008, le conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (CNSPDE). 2. Création du parlement des enfants par décret du 28 janvier 1998. (Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale)
Québec (Canada)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Programme de services de garde éducatifs pour les jeunes enfants, 1997 (Gouvernement) 2. Révision importante de la Loi sur la protection de la jeunesse ; modifications législatives adoptées en 2006 (Gouvernement)
Djibouti	<ol style="list-style-type: none"> 1. Direction des affaires sociales, de la Famille et de l'Enfance (Ministère de la Promotion de la Femme, du Bien être familial et des affaires sociales) 2. Adoption du Code de la Famille (Ministère de la Promotion de la Femme, du Bien être familial et des affaires sociales)
République démocratique du Congo	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sensibilisation pour augmentation de taux de scolarité des filles à l'école primaire. (UNICEF) 2. Durcissement des peines d'emprisonnement sur toute violence contre la femme (Parlement) 3. Démobilisation des enfants soldats CONADER : pour le Gouvernement et le DARDES : pour la société civile
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protection des enfants en cas de catastrophes naturelles et

Madagascar	les mesures spéciales de protection de l'enfant. En matière de protection de l'enfance à Madagascar, de nombreux efforts ont été fournis depuis quelques années sous l'impulsion des Agences des Nations Unies (BIT, UNICEF, UNDP...) et qui ont mobilisé les principaux départements ministériels concernés.
Côte d'Ivoire	1. Renforcement de la participation des enfants (Parlement des enfants de Côte d'Ivoire) 2. L'implication des communautés à la base pour les droits des enfants (Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales)
Chad	1. Promulgation d'une loi portant sur les procédures de poursuite et jugement des mineurs de moins de 13 ans (Ministère de la Justice) 2. Élaboration et validation de l'avant projet de loi portant sur le code de protection de l'enfant en cours d'adoption. (Ministère de la Justice)
Nouveau-Brunswick (Canada)	1. Création, par le biais d'un instrument législatif, d'un Défenseur des enfants et de la jeunesse. (Défenseur des enfants et de la jeunesse) 2. Recommandations émises dans le Rapport final du Comité sénatorial permanent des Droits de la personne, Les enfants : des citoyens sans voix (avril 2007). 24 recommandations visant à l'implantation intégrale de tous les articles de la CDE. (Comité sénatorial permanent des Droits de la personne du Sénat du Canada)
Val d'Aoste (Italie)	1. Institution de Observatoire régional pour l'enfance et l'adolescence dans le cadre de l'Observatoire régional d'épidémiologie et des politiques sociales de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales de la Région autonome Vallée d'Aoste (La Région autonome Vallée d'Aoste) 2. Un Guide aux services pour l'enfance et l'adolescence présents en Vallée d'Aoste. (Observatoire régional d'épidémiologie et des politiques sociales)
France	1. Création d'une institution indépendante et spécialisée dans la défense et la promotion des droits des enfants par la loi du 6 mars 2000 (Défenseur des enfants) 2. Réforme de la protection de l'enfance par la loi du 5 mars 2007 (L'autorité départementale (Conseil Général et ses services (Services de l'aide sociale à l'enfance ou ASE))
Principauté d'Andorre	1. Protocole de procédure d'enfants en danger (Commission Nationale de l'Enfance) 2. Création de lois et de normes « ex novo » et modifications partielles d'autres.
Roumanie	Aucune réponse
	1. Le respect des opinions de l'enfant par des campagnes de

Mali	<p>sensibilisation et la création du parlement des enfants. (Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille).</p> <p>2. Les initiatives prises par le Mali pour encourager l'enregistrement des naissances, par exemple les campagnes menées à l'occasion de la journée de l'enfant africain en 2003, le plan d'action 2004-2008 de la mission d'appui à la consolidation de l'état civil et l'adoption en 2006 de la loi n°06-024 qui régit l'état civil et assure la gratuité de l'enregistrement des naissances. (Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales.)</p>
Catalogne	<p>1. Loi 37/1991, du 30 décembre, sur les mesures de protection des mineurs désemparés et de l'adoption (Le Parlement de la Catalogne)</p> <p>2. Loi 8/1995, du 27 juillet, d'attention et protection des enfants et des adolescents (Le Parlement de la Catalogne)</p> <p>3. Loi 1/1996, de protection juridique du mineur (Le Parlement de l'Espagne)</p>
République du Sénégal	<p>1. Constitutionnalisation de Droits des enfants - Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant sur la constitution du Sénégal en son préambule et dans son corpus (titre ii)</p> <p>2. Prise en compte des droits de l'enfant par divers textes législatifs dans le Droit positif sénégalais</p>
République du Niger	<p>1. Création de la commission nationale de suivi et de coordination du plan d'actions national et de lutte contre la traite des enfants;</p> <p>2. Création au sein de la police nationale d'un service central de protection des mineurs. (L'institution principalement responsable est le ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant.</p>
Grand Duché du Luxembourg	<p>1. Ombuds-comité pour les droits des enfants (ORK), Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg</p>
Maroc	<p>Aucune réponse.</p>

Annexe B – Indicateurs pour mesurer les initiatives des États

Domaine	Indicateurs
Famille Développement social Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de comités locaux de lutte contre la traite des enfants installés • Nombre de membres des comités locaux de lutte contre la traite des enfants formés • Taux d'équipement des comités locaux de lutte contre la traite des enfants • Nombre de visites effectuées à l'endroit des comités locaux • Nombre d'encadreurs d'orphelinats formés • Nombre d'orphelinats supervisés • Nombre d'enfants de 0 à 5 ans suivis et/ou récupérés • Nombre d'espaces conseils créés et fonctionnels • Nombre d'enfants pris en charge • Nombre de dossiers reçus • Nombre d'études réalisées • Nombre d'enfants assistés • Nombre d'enfants recensés sans acte de naissance
Justice Protection judiciaire de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de couverture des besoins en matière de rééducation et de réinsertion des mineurs en danger moral ou en conflit avec la loi • Nombre de prisons conformes aux normes modernes et aux normes infrastructurelles : <ul style="list-style-type: none"> • Existence des quartiers séparés homme, femme, enfant, condamnés et prévenus; • Taux de construction de la clôture de cuisine, de bibliothèque, d'infirmerie et salle • Nombre de textes réglementaires et législatifs relatifs à l'enfant et à la famille traduits en langues nationales • Taux de réinsertion des enfants rééduqués • Nombre de rapports de suivi-évaluation • Taux de réinsertion des mineurs en danger moral ou en conflit avec la loi. • Nombre de voyages effectués • Nombre de personnes ayant bénéficié d'un voyage d'échanges d'expériences. • Nombre de personnes formées • Nombre de relais et clubs scolaires des droits de l'homme constitués • Nombre de lois votées • Nombre de textes réformés • Nombre de décrets et arrêtés d'application • Nombre de signalements • Nombre de dossiers soumis au tribunal • Nombre de jugements rendus • Disponibilité d'un document de politique nationale en matière

	<p>de lutte contre la traite des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de langues nationales dans lesquelles les textes réglementaires et législatifs sont traduits
Éducation et sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de kits pédagogiques reproduits et vulgarisés sur les droits de l'Homme et de l'enfant • Nombre de rencontres/formation organisées ou suivies. • Nombre d'émissions radiophoniques • Nombre de guides démultipliés et distribués • Nombre de personnes touchées par les séances de sensibilisation et de formation • Nombre d'ateliers de renforcement de capacités • Nombre de formateurs formés • Nombre de « Maisons des jeunes fonctionnels » • Nombre de supports distribués • Taux de scolarisation, de redoublement, d'achèvement, de poursuite, d'abandon • Nombre d'enseignants, de salles de classe, de supports pédagogiques démultipliés et mis en place • Nombre de kits scolaires distribués • Nombre de blouses distribuées • Nombre de réseaux opérationnels, de séances tenues, d'animateurs / mobilisateurs formés, de parents touchés • Nombre de modules de formation organisés au profit des membres des comités locaux de lutte contre la traite des enfants • Nombre de réclamations traitées et résultats obtenus, nombre de jeunes sensibilisés aux droits de l'enfant par les jeunes ambassadeurs, • Nombre de forums « parole aux jeunes » • Nombre d'avis et de rapports produits • Nombre d'actions de communication sur les droits des enfants réalisées • Nombre d'articles et d'émissions de radio ou de télévision faisant référence à la Défenseure des enfants et à ses prises de position ou activités • Nombre de téléchargements sur son site internet

Annexe C - Principaux succès

État partie	Principaux succès
République du Bénin	<p>Exemple 1 : L'adoption d'une loi en 2006 sur la traite des enfants a été le résultat d'une longue consultation au regard des instruments internationaux de protection de l'enfance.</p> <p>Exemple 2 : La création de la Commission nationale des droits de l'enfant a été recommandée par le Comité international des droits de l'enfant chargé de surveiller l'application de la Convention relative des droits de l'enfant suite à la présentation du rapport national initial du Bénin.</p>
Burkina Faso	<p>Exemple 1 : La réduction du taux de mortalité infantile. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans a chuté de 114,6 à 105,3 pour 1000 entre 1991 et 1998. Entre 1998 (EDS II) et 2003 (EDSIII), la tendance est toujours à la baisse (81 pour 1000). Le Burkina Faso a donc réduit son taux de mortalité infantile (TMI) de 2,8 points par an sur la période 1991-2003.</p> <p>Exemple 2 : Les effectifs de l'enseignement primaire en 2005/2006 (1 390 571 élèves) ont connu une augmentation de 54,3% par rapport à 2000/2001. De même, le nombre de nouveaux inscrits au CP1 en 2005/2006 (305954 dont 45,1% de filles) a connu une forte progression de 77,7% par rapport à 2000/2001. Dans le même temps, le taux net de scolarisation (TNS) est passé de 23,8% en 1990 à 36,5% en 2002, puis à 45,2% (dont 43,8% pour les filles) en 2005, soit un accroissement de 1,3 point par an sur la période 1990-2005. Une très bonne progression du taux de scolarisation estimé à 72% à la rentrée 2007-2008.</p>
Djibouti	<p>Exemple 1 : Le Gouvernement a une Stratégie et un Plan d'Action pour venir en aide aux orphelins et aux enfants vulnérables.</p>
République démocratique du Congo	<p>Exemple 1 : L'application effective de la ratification de la CDE est la concrétisation constitutionnelle de 18 ans comme l'âge du mineur</p> <p>Exemple 2 : La promulgation de la loi portant sur la protection de l'enfant. Les lois sur la protection des droits des enfants existent dans notre pays, sauf qu'elles sont lettre</p>

	<p>morte car, sur le terrain les droits des enfants ne sont pas réellement protégés sur tout le plan comme nous l'attendons</p>
Madagascar	<p>Exemple 1 : En 2008, 1 792 enfants (source : Évaluation indépendante à mi-parcours, novembre 2007) ont été retirés des pires formes de travail et bénéficient de réinsertion scolaire et de formation professionnelle. 90% des 130 enfants ayant reçu une formation professionnelle dans la filière confection ont été placés.</p> <p>Exemple 2 : Unité d'écoute et de soutien dans certains réseaux multisectoriels de protection de l'enfant répartis dans les principales grandes villes et lieux touristiques du pays. Cette unité est gérée soit par des associations ou ONG membres du réseau et disposant déjà d'un tel service en interne, soit par le biais d'une assistante sociale de la Direction interrégionale de la population. Ainsi à Mahajanga (Ouest de l'île), il existe au sein du réseau une cellule d'écoute et de soutien pour enfants victimes de maltraitance. Le processus de prise en charge suit plusieurs étapes : collaboration avec la communauté pour l'identification des cas de maltraitance par la cellule de veille qui opère dans les quartiers; entretien avec la victime et sa famille par le travailleur social; insertion du cas dans la banque de données gérée par le réseau et élaboration d'un projet d'accompagnement par le travailleur social et la famille avec prise en charge des soins nécessaires (en plus du certificat médical offert gratuitement par un médecin membre du réseau), accompagnement dans la démarche judiciaire et appui matériel; soutien psychologique tout au long de la procédure (Violence contre les enfants dans la région de l'Océan Indien – ODEROI, octobre 2006, p 138 – extrait Encadré 20).</p>
Côte d'Ivoire	<p>Exemple 1 : L'implication des communautés à la base a favorisé une meilleure protection des Droits des Enfants.</p> <p>Exemple 2 : Les actions de terrain des ONG et de la société civile ont réussi à donner moins d'effets négatifs aux facteurs et violations des droits de l'Enfant</p>
Nouveau-Brunswick (Canada)	<p>Exemple 1 : En 2008, le Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick a publié deux rapports importants contenant un total de 73 recommandations visant à améliorer l'encadrement et la prestation des services aux enfants et aux jeunes dits « à risque » ou souffrant de problèmes de santé mentale : Connexions et déconnexion : Rapport sur la condition des jeunes à risque et des jeunes qui ont des besoins très complexes au Nouveau-Brunswick (février 2008,</p>

	<p>48 recommandations); et Le rapport Ashley Smith (juin 2008, 25 recommandations). Plusieurs de ces recommandations ont été accueillies favorablement par le gouvernement provincial et des initiatives sont présentement en place pour les mettre en œuvre. Les deux rapports sont inspirés des dispositions pertinentes de la CIDE ainsi que d'autres documents de portée internationale en matière de protection et de la défense des droits et intérêts de l'enfant.</p> <p>Exemple 2 : Au mois de mars 2005, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté les Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence. Ce document engage plusieurs ministères provinciaux et établit un ensemble de mesures et d'initiatives visant à prévenir les actes de violence (physique et psychologique) ainsi que la négligence auprès des enfants. Les protocoles veillent notamment à ce que la collaboration entre les ministères et la mise en application des mesures adoptées soit réalisée le plus efficacement possible. Le contenu de ces protocoles est abordé avec le personnel des ministères concernés afin qu'il soit mis en application. Le devoir de signaler les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants, conformément à la Loi sur les services à la famille, occupe une place centrale au sein des protocoles.</p>
<p>Val d'Aoste (Italie)</p>	<p>Exemple 1 :</p> <p>Toutes les activités réalisées en Vallée d'Aoste sont le fruit d'un travail intégré et d'une ample collaboration entre institutions présentes sur le territoire. Différents groupes de collaboration entre institutions ont été créés, à savoir : groupe Centro giustizia minorile – Délibération du Gouvernement régional (DGR) n° 1173 du 4 mai 2007 concernant la nomination des membres régionaux de la Commission pour la coordination des activités des services pour mineurs de l'administration de la justice et des services d'assistance de la Région et des Collectivités locales valdôtaines; groupe Tavolo per la famiglia – DGR n° 2373 du 31 août 2007 sur des thèmes concernant les politiques de la famille; Gruppo Giovani – DGR n° 3430 du 30 novembre 2007 sur l'application des lignes maîtresses en matière de politiques pour la jeunesse; groupe Maltrattamento e abuso di minori – DGR n° 114 du 27 avril 2007 sur la maltraitance et l'abus à l'égard des enfants; groupe Dipartimento materno infantile, constitué par l'Agence Unité sanitaire locale Vallée d'Aoste, auquel l'Assessorat à la santé, au bien-être et aux politiques sociales de la Région autonome Vallée d'Aoste participe à titre de membre .</p> <p>Exemple 2 :</p> <p>Des services d'assistance à domicile éducative ont été mis en place afin de concrétiser l'objectif que l'Administration</p>

	<p>valdôtaine s'est donnée en ce domaine, soit celui de considérer prioritairement la famille et donc l'enfant en tant que membre de son milieu familial. Toutefois, en cas d'urgence trois des quatre Communautés résidentielles peuvent accueillir aussi des mineurs âgés de 0 à 18 tandis que la quatrième des jeunes de 18 à 21 ans. En effet, l'Administration valdôtaine étend la sauvegarde accordée aux mineurs aussi aux jeunes âgés jusqu'à 21 ans en garantissant ainsi du soutien et de l'aide à niveau économique, des services sociaux ainsi que des structures d'hébergement. Dans le même cadre, une action visant à favoriser la solidarité entre familles a également été prévue.</p>
<p>France</p>	<p>De nombreuses propositions émises par la Défenseur des enfants ont eu des suites, notamment : permettre aux familles d'avoir accès à leur dossier d'assistance éducative (proposition rapport 2000) : décret du 15 mars 2002 ; permettre à toute personne de connaître ses origines, maternelle et paternelle, dans la mesure du possible (proposition 2001) : loi du 22 janvier 2002 sur l'accès aux origines et création du CNAOP ; mettre fin aux mauvais traitements et humiliations que subissent certains enfants de la part d'enseignants en maternelle et primaire (proposition 2003) : réalisation d'une mission de l'Inspection générale de l'Éducation nationale sur ce sujet en 2004, baisse effective des plaintes des parents ; lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants (rapport 2001) : loi du 4 mars 2002 pénalisant les clients des prostituées mineurs jusqu'à 18 ans, sanctionnant la détention de matériel pédopornographique, loi du 9 mars 2004 sur un meilleur contrôle des professionnels en contact avec les enfants ; protéger les enfants des messages et images violents et pornographiques (rapport 2002 : modification du fonctionnement de la Commission de classification des œuvres cinématographiques en juin 2003 ; lutter contre les mariages forcés en relevant l'âge au mariage des jeunes filles de 15 à 18 ans (rapport 2004) : loi du 4 avril 2006 ; traiter les mineurs étrangers en zone d'attente comme des mineurs en danger (rapport 2001) : création d'un administrateur ad hoc par la loi du 4 mars 2002 ; statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant (projet de loi soumis à l'examen du Parlement) ; plan « santé-jeunes » suites aux préconisations faites par la DE dans son rapport de 2007.</p>
<p>Principauté d'Andorre</p>	<p>Exemple 1 : Une recommandation a été faite au Ministère de la Justice et de l'Intérieur par le Raonador (Ombudsman) pour que soit bâti un centre spécial de détention de mineurs. Sa construction est en train de finir et pourra être inauguré l'année prochaine. Sa conception est une des plus adaptées à la fonction de détention de mineurs pour sa rééducation et</p>

	réinsertion à la société.
Roumanie	<p>Exemple 1 : L'adoption d'un paquet de loi, en vigueur depuis janvier 2005, qui comprend une série de lois à travers lesquelles on veut consolider le cadre existant de protection des droits de l'enfant ;</p> <p>Exemple 2 : La transformation, en 2005, de l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et Adoption dans l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant (ANPDC), avec l'extension de son mandat dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de tous les enfants de la Roumanie</p> <p>Exemple 3 : L'adoption d'un Plan national d'action dans le domaine de la protection de l'enfant en 2005;</p> <p>Exemple 4 L'entrée en vigueur de la Loi no. 288/2007 pour la modification du Code de la Famille, qui établit à 18 ans l'âge minimale de mariage pour les garçons, ainsi que pour les jeunes filles ;</p> <p>Exemple 5 La formation d'autres institutions pertinentes, parmi lesquelles on compte l'Office roumain pour les adoptions, l'Agence nationale pour la protection de la famille, l'Agence nationale pour les gitans, l'Agence nationale de prévention du trafic de personnes.</p>
Mali	<p>Exemple 1 : Le taux de scolarisation des enfants est en nette progression depuis plus d'une décennie.</p> <p>Exemple 2 : Le taux de déclaration de naissance des enfants est amélioré.</p>
Catalogne	<p>Exemple 1 : L'adoption de protocoles spécialisés qui concrétisent le circuit à suivre dans certains cas et coordonnent les différents services impliqués.</p> <p>Exemple 2 : L'adoption des lois et des règlements.</p>
République du Niger	<p>Exemple 1 : L'élaboration du code de l'enfant.</p> <p>Exemple 2 : La création des juridictions des mineurs.</p> <p>Exemple 3 : la création du service central de protection des mineurs.</p>

Annexe D – Opportunités pour la participation des enfants

État partie	Opportunités pour la participation active des enfants et des jeunes dans l'élaboration d'une structure législative et institutionnelle veillant à la promotion ainsi qu'à la défense de leurs droits et de leurs intérêts
République du Bénin	<p>1. Le Parlement des enfants qui a des représentants dans tous les départements</p> <p>2. L'Association des enfants et jeunes travailleurs qui est aujourd'hui installée dans 21 villes du Bénin sur toute l'étendue du territoire.</p>
Burkina Faso	<p>1. Le Parlement des enfants a participé activement à l'élaboration de plusieurs politiques, plans et programmes pouvant avoir des incidences sur la mise en œuvre des droits de l'enfant tels que le programme national de développement intégré de la petite enfance en 2004, le plan d'action national de lutte contre la traite des enfants en 2005, le programme national de prise en charge des OEV en 2005.</p> <p>2. La principale organisation qui est le Réseau africain de lutte contre le Sida, née en 2001, s'est réorganisée en 2006 pour devenir « Réseau africain, jeunesse, santé et développement au Burkina Faso » (RAJS). Il participe également à l'élaboration des politiques et programmes et à des rencontres importantes tant au niveau national qu'international où il exprime ses vues. Il est très actif sur le terrain, menant des activités d'information et d'éducation notamment en matière de santé sexuelle et reproductive des adolescents, pour un changement de comportement. Le réseau compte 280 associations membres et couvre 41 provinces.</p> <p>3. Un Parlement des jeunes est en cours de réalisation.</p>
Québec (Canada)	<p>1. Parlement jeunesse (Assemblée nationale)</p> <p>2. Conseil permanent de la jeunesse</p> <p>3. L'impact des décisions du Conseil des ministres sur les jeunes est systématiquement examiné dans tout mémoire soumis pour décision au Conseil des ministres.</p>
Djibouti	<p>1. Parlement des Enfants</p> <p>2. Les séances des enfants au Parlement se tiennent tous les 2 ans à l'Assemblée nationale</p>
République démocratique du Congo	<p>1. Émission télévisée à caractère culturelle, parlement pour enfant</p> <p>2. Théâtre et ballet scolaire, commémoration de la journée de l'enfant africain</p> <p>3. Pique-nique, marche des enfants pour dépôt de leur mémo au parlement</p>
Madagascar	<p>1. Une priorité accordée à la participation des jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des associations, des organisations communautaires et à des activités sportives et culturelles. - dans les affaires qui les concernent au niveau des conseils

	<p>municipaux des jeunes; - dans le cadre du Conseil de la Jeunesse</p>
Côte d'Ivoire	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'existence d'un Parlement des enfants 2. L'existence d'associations d'élus amis des enfants 3. L'existence au sein des partis politiques d'organisations de jeunesse 4. L'évolution des mentalités ayant admis la participation des enfants
Nouveau-Brunswick (Canada)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Par le biais du Bureau des enfants et de la jeunesse 2. Par le biais des conférences, des plénières, des ateliers et d'autres sessions de formation organisées sous la tutelle du Défenseur des enfants et de la jeunesse, et lors desquelles les enfants et les jeunes peuvent être représentés ou encore se représenter eux-mêmes, faire valoir leurs opinions, et revendiquer leurs droits dans un contexte où les autorités gouvernementales sont à l'écoute.
Val d'Aoste (Italie)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des projets visant les jeunes âgés de 14 à 29 ans ont été lancés dans le but d'encourager l'organisation d'activités et d'initiatives sur le territoire pour favoriser l'agrégation des jeunes et pour prévenir leur malaise.
France	<ol style="list-style-type: none"> 1. Parlement des enfants 2. Conseils municipaux d'enfants ou de jeunes 3. Conseils généraux ou régionaux d'enfants ou de jeunes 4. Syndicats de lycéens et d'étudiants, etc. 5. Forums « parole aux jeunes » organisés par le DE (voir infra) 6. Journaux de collégiens et de lycéens
Principauté d'Andorre	<p>Périodiquement le Parlement et les Mairies effectuent des sessions dans lesquelles les adolescents exposent et discutent des affaires qui sont de leur intérêt.</p>
Roumanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des rencontres organisées par les ONG – par exemple l'Organisation Sauver les Enfants
Mali	<ol style="list-style-type: none"> 1. Parlement des enfants 2. Parlement des jeunes crée au Mali pour permettre à ces couches juvéniles de participer aux prises de décisions sur la vie publique
Catalogne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conseils de l'enfance des municipalités 2. Conseils écoliers 3. Síndic 4. Conseil Assesneur Jeune
République du Niger	<ol style="list-style-type: none"> 1. Parlement des jeunes 2. Conseil national de la jeunesse institution constitutionnalisées par le nouveau projet de constitution

Annexe E - Initiatives principales des institutions

État partie	Initiatives principales (publications, rapports, études, etc.) réalisées par l'institution chargée de la promotion et la défense des droits de l'enfant au sein de votre État relativement à l'élimination de l'extrême pauvreté et la faim.
République du Bénin	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Programme d'action du gouvernement sur la période 2001-2006 (BENIN) 2. Le Document de stratégie de réduction de la pauvreté 2003-2005 (DSRP-I) 3. le Deuxième document (DSRP-II) couvre la période 2007-2009.
Djibouti	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport 2008 du Ministère de la Promotion de la Femme 2. Rapport 2008 du Secrétariat d'État à la Solidarité Nationale
République démocratique du Congo	<ol style="list-style-type: none"> 1. Publication recueil de la législation nationale de droits de l'enfant 2006 RDC-UNICEF 2. Journal officiel des textes ratifiés 3. Formation des magistrats et avocats de droit de l'enfant (SDE, ONG nationales et internationales) 4. Études sur la mortalité maternelle et infantile.
Madagascar	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministère de la Justice, Etat des lieux et de la situation des enfants en conflit avec la loi au Madagascar 2. Ministère de la Santé et du Planning Familial, Rapport annuel 2005 3. Ministère de l'Éducation nationale, Mise en œuvre du Plan EPT - Rapport de suivi, version provisoire, septembre 2007
Nouveau-Brunswick (Canada)	<ol style="list-style-type: none"> 1. De façon générale, le rapport Connexions et déconnexion traite de l'affectation de fonds publics nécessaires pour subvenir aux besoins des jeunes à risque, ou avec des besoins très complexes, ainsi qu'à leur famille. Ce rapport fait état du lourd fardeau financier que peuvent entraîner certaines des options de traitements que doivent prendre en charge les familles de ces jeunes lorsque les mécanismes financés par l'État ne sont pas disponibles.
France	<ol style="list-style-type: none"> 1. Forum « Parole aux jeunes » sur la pauvreté et la précarité le 19 juin 2009 au Conseil Économique, Social et Environnemental 2. Rapport de la Défenseure des enfants au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU (Chapitre 6.4 sur le niveau de vie, audition du 4 février 2009 par le Comité des Droits de l'Enfant)
Roumanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Programme d'implantation du Plan national anti-pauvreté et promotion de l'inclusion sociale (PNAinc) pour la période 2006-2008
Catalogne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport sur le harcèlement à l'école 2. Rapport sur l'éducation de 0 à 3 ans

	3. Rapport sur la protection de l'enfance en situation de haut risque social
République du Niger	1. Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention des droits de l'enfant